

# Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX  
PV N° : 28- 2025/2026 21/05/2026

PAGE 1/7

**Animateur de la Commission** : PUAUD Jean Louis

**Secrétaire de la Commission** : BRANDY Philippe

**Membres Présents** : FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, DORAIN Serge  
BOURABIER Patrick

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026*

## Réserves et Réclamations :

### Match n°54138330 Championnat D3 Menuiseries de La Roche Poule C Mouthiers Sc (2) – Alliance Foot 3b (3) du 13/05/2026

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match déposée par le Capitaine de l'équipe de Alliance Foot 3b « *Je soussigné(e) GUIMBERTEAU MATHIEU licence n° 1132426866 Capitaine du club ALLIANCE FOOT 3B formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MOUTHIERES SC, pour le motif suivant : des joueurs du club MOUTHIERES SC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Alliance Foot 3b à l'instance départementale en date du Jeudi 14 Mai 2026 : « *Bonjour, Je vous confirme la réserve posée lors du match n°54138330 en D3 Mouthiers Sc 2 / Alliance Foot 3B 3. Veuillez noter aussi que le capitaine avait posé une réserve sur l'ensemble des joueurs ayant fait plus de 10 matchs en équipe supérieure mais que celle-ci n'a pas fonctionné donc si c'était possible d'en tenir compte, notamment sur le n°9.* »

Cordialement,  
La secrétaire, Géraldine Locussol

Considérant un second mail envoyé par le club d'Alliance Foot 3b ainsi intitulé : « *Bonjour, Après concertation avec les dirigeants et membres du bureau, ne veuillez pas tenir compte de mail précédent, nous annulons la confirmation de la réserve car il s'avère qu'il n'y a aucun enjeu pour notre D3.* »

Cordialement, La secrétaire, Géraldine Locussol

*Considérant l'article 186.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :  
« Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »*

En application de cet article la Commission va étudier la réserve d'avant match déposée par le club

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**1er grief :**

**Sur le fond :**

*Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »*

Considérant que l'équipe supérieure de Mouthiers Sc (1), évoluant en Championnat R3 ne jouait pas ce même week-end et que le dernier match officiel disputé par cette équipe a eu lieu le 10/05/2026 contre l'équipe de Loubésien Fc (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Mouthiers Sc le 10/05/2026 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Mouthiers le 13/05/2026

La Commission

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Mouthiers Sc 1

**Juge le 1<sup>er</sup> grief infondé**

**2er grief :**

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Alliance Foot 3b a rajouté : « ... Veuillez noter aussi que le capitaine avait posé une réserve sur l'ensemble des

*joueurs ayant fait plus de 10 matchs en équipe supérieure mais que celle-ci n'a pas fonctionné donc si c'était possible d'en tenir compte, notamment sur le n°9. »*

Considérant les dispositions de l'article 33.13/b des règlements Généraux du District de la Charente : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »*

Considérant que le match joué par Mouthiers (2) ne rentre pas dans les 5 dernières rencontres

Juge le 2ème grief infondé

Confirme le résultat acquis sur le terrain Mouthiers (2) vainqueur 2 buts à 0

**Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Alliance Foot 3b**

**Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Alliance Foot 3b**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

**Match n°55388575 Championnat U15 Brassage/Phase 2 2<sup>ème</sup> Division Poule B GJ Valechel (1) – GJ M2cr (2) du 09/05/2026**

Après étude des pièces au dossier  
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant le courriel adressé par le club de GJ Valechel 10/05/2026 à l'instance départementale :

« Bonsoir,  
Match n° 55388575  
Rencontre GJ Valechel foot/ GJ M2 CR 2  
U15 Brassage phase 2  
2ème Div poule B

*« Nous souhaitons poser une réclamation d'après match suite au match GJ Valechel - GJ M2CR (2). Celle-ci concerne tous les joueurs de M2CR qui ont participé à cette rencontre et qui auraient disputé la dernière rencontre avec l'équipe supérieure, alors que sur ce week-end, celle-ci ne jouant pas le même jour. Je reste à votre disposition pour toutes questions éventuelles. »*

Cordialement  
Virginie FLORIOT  
Secrétaire GJ Valechel foot

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 03 Mai 2026 par le club de Gj Etc n'ayant été précédé d'aucune réserve d'avant-match, il peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 5.7 des Règlements Championnat U15 du District de Football de la Charente selon lesquelles :  
*« 7 - Qualification – Participation : Aucun joueur, étant entré en jeu lors de la dernière rencontre de compétition officielle (coupe ou championnat) disputée par une équipe supérieure, ne peut participer avec une équipe inférieure, lorsque cette équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Considérant que l'équipe supérieure U15 (1) de Gj M2cr, évoluant en Championnat Départemental U15 1ère Division, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 02 Mai 2026 contre l'équipe de Ruffec Stade (1) en Championnat U15 1ère Division

Considérant que la notion d'équipe supérieure, en catégorie « Jeunes » ne peut trouver application qu'au sein de la même catégorie d'âge au sens de l'article 66 des règlements de la FFF, l'équipe 1 de Gj M2cr est considérée comme équipe supérieure

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe U15 (1) Gj M2cr le 02/05/2026 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Ruffec Stade (1) en Championnat U15 1ère Division et la feuille du match disputé par l'équipe U15 (2) de Gj M2cr (2) en Championnat U15 2ème Division précitée il apparaît que les joueurs Blaineau Cloutour Ines licence n° 9603328479, Dumas Maxence licence n° 9603247051, Menu Antoine licence n° 9602403327, Bonnin Bryan licence n° 2548484695 ont participé à celle en litige le 9/05/2026

Considérant que le club de Gj M2cr (2) a manifestement méconnu les dispositions précitées de l'article 5.7 des Règlements Championnat U15 du District de Football de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GJ M2cr U15 (2) (moins 1 point – 0 but) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de GJ Valechel qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués (0 point, 0 buts)

**Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Claix**

**Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Claix**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

**Evocations :**

**Match N° 54135622, Départemental 2 Intersport – Poule B – Ruelle Ofc (2) / Gond Pontouvre Gsf (1) du 09/05/2026**

La Commission :

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 12 de l'équipe de Ruelle Ofc (2), de M. Touré Bangaly licence N° 9604385818, en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"* »

Considérant que le club de Ruelle Ofc a été avisé par mail le 18 Mai 2026.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 29/04/2026 d'un (1) match de suspension (suite à trois avertissements) de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 04/05/2026

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des*

*rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »*

Considérant que l'équipe (2) de Ruelle Ofc, n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 04/05/26 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre du 09/05/2026 objet du litige.

Considérant que M. Touré Bangaly n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe

Considérant, en conséquence, que M. Touré Bangaly se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 9 Mai 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Ruelle Ofc a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « (...) *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ruelle Ofc (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Gond Pontouvre Gsfp (1).

**Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Ruelle Ofc pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.**

1) Sur la situation de M. Touré Bangaly

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs

M. Touré Bangaly est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son équipe.

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Touré Bangaly d'un match de suspension à compter du lundi 25 Mai 2026, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission

Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission

Philippe BRANDY

